



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 4446

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la loi no 61-842 du 2 août 1961 et son décret d'application no 74-415 du 13 mai 1974, qui disposent notamment que, lorsque les émissions polluantes de certaines installations engendrent temporairement « une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes () ». En cas de non-respect de cette législation, le maire, officier de police judiciaire, dresse procès-verbal, si l'installation concernée est un établissement industriel, commercial ou artisanal (art 3-2o de la loi susvisée). Aussi, au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le maire peut dresser le procès-verbal susmentionné, alors que les émissions polluantes ont temporairement cessé et en l'absence de l'exploitant incriminé. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la constatation de l'infraction doit être nécessairement précédée d'une mise en demeure.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 4 du décret no 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie prévoit que : « Lorsque les émissions polluantes de certaines installations peuvent engendrer temporairement, en raison notamment des conditions météorologiques constatées ou prévisibles à court terme, une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes sans préjudice des arrêtés préfectoraux prévus à l'article 5. » Cet article de portée générale n'est pas visé par l'article 13 du décret, qui traite des sanctions pénales. Seules les infractions à des textes précis pris pour son application sont juridiquement sanctionnables, par exemple l'inobservation d'un arrêté préfectoral instituant une procédure d'alerte (article 5 du décret du 13 mai 1974), ou encore les infractions à la législation des installations classées. S'agissant d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, les infractions au décret du 13 mai 1974 peuvent être constatées, en application de l'article 3-2o de la loi no 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, par les agents et dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (qui a remplacé et abrogé la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes), lequel prévoit que : « Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. » En outre, les infractions aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 et de son décret d'application du 21 septembre 1977 peuvent être constatées dans les mêmes conditions. À ce titre, le maire, officier de police judiciaire, est habilité à dresser un procès-verbal, même en l'absence de l'exploitant incriminé, à condition qu'il ait pu constater l'infraction. De plus, les textes réglementaires n'imposent pas que la constatation de l'infraction soit précédée d'une mise en demeure. Toutefois, il convient de préciser qu'en matière d'installations classées, si

la non-observation des prescriptions techniques est une simple contravention, en revanche le non-respect d'un arrete prefectoral de mise en demeure d'avoir a respecter ces prescriptions au terme d'un delai fixe est un delit.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4446

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2970